

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-10-29x-01085 Référence de la demande : n°2018-01085-011-001

Dénomination du projet : Lotissement La Peupleraie Tr4

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 06/03/2018

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67520 - Marlenheim.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet de lotissement "la Peupleraie" est la suite de tranches précédentes qui n'ont, semble-t-il, pas été soumises à dérogation d'espèces protégées.

Quelles en sont les raisons ?

La logique des textes sur les impacts et sur la réparation écologique aurait voulu que ce soit l'ensemble des lotissements qui fassent l'objet d'une étude d'incidence et une prise en compte de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Nonobstant, le dossier impacte principalement une prairie naturelle mésophile plutôt dégradée et en mauvais état de conservation, entrecoupée de bosquets et d'alignements d'arbres.

Les éléments remarquables en termes d'habitats sont les zones humides occupées par la saulaie blanche et les cariçaies sur vingt ares environ et deux vergers en friches d'une superficie d'à peine un hectare.

Côté inventaires, on remarquera la grenouille rousse, l'Orvet fragile, le bruant jaune, l'hypolaïs polyglotte, la linotte mélodieuse, le Moineau friquet ... soit des espèces vulnérables plutôt communes.

Il n'est pas évoqué de solutions alternatives, l'une des conditions d'octroi.

Quant à la séquence E-R-C, aucun évitement n'est proposé, alors qu'il était facile d'envisager l'évitement des deux zones humides et les espaces boisés remarquables qui totalisent de l'ordre d'un hectare sur ce projet de 5,6 hectares, sans remettre fondamentalement en cause le projet.

La compensation est acceptable et de nature à réduire la perte et la destruction des habitats des espèces impactées, à condition que les mesures de gestion et de suivis soient menées correctement.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation sous réserve que:

- des précisions soient apportées sur les éventuelles mesures E-R-C prises pour les tranches d'urbanisation précédentes et la perte pour la biodiversité évaluée ;
- des mesures d'évitement des saulaies blanches et cariçaies d'une part, des anciens vergers tels que figurés sur les plans pages 36 et 77, soient adoptées ;
- des mesures de gestion soient suivies par un expert indépendant sur la durée de 20 ans ;
- les mesures de compensation soient effectives pendant 30 ans avec un suivi adéquat.

En outre, le pétitionnaire devra rendre compte auprès de la DREAL, et faire le bilan cinq ans après l'arrêté d'autorisation, des gains et pertes sur la biodiversité impactée.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16 octobre 2019

Signature :

